

**LOIS ET REGLEMENTS**

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

SINGAPOUR

Communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes législatifs suivants.

E/NL.1956/60

E/NL.1956/61

(Se reporter au Supplément de la Gazette N° 59
du 22 juillet 1955)

(Se reporter au Supplément de la Gazette N° 59
du 22 juillet 1955)

N° S 204 - Ordonnance de 1951 sur les drogues
nuisibles
(N° 7 de 1951)

N° S 203 - Ordonnance de 1951 sur les drogues
nuisibles
(N° 7 de 1951)

**ARRETE DE 1955 EXEMPTANT CERTAINES
SUBSTANCES DE L'APPLICATION DES DISPO-
SITIONS DE L'ORDONNANCE SUR LES DROGUES
NUISIBLES**

**ARRETE DE 1955 CONCERNANT L'APPLICA-
TION DE L'ARTICLE 17 DE L'ORDONNANCE
SUR LES DROGUES NUISIBLES**

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 44, paragraphe a, alinéa i, de l'ordonnance de 1951 sur les drogues nuisibles, le Ministre de la santé publique prend l'arrêté ci-après :

1. Le présent arrêté pourra être désigné sous le titre d'arrêté de 1955 exemptant certaines substances de l'application des dispositions de l'ordonnance sur les drogues nuisibles.

2. Par le présent arrêté, les substances ci-après sont exemptées de l'application des dispositions de l'ordonnance de 1951 sur les drogues nuisibles :

Dextrométhorphane,
Dextroprhane,
Nalorphine, et leurs sels respectifs.

Le Ministre de la santé publique
A. J. BRAGA

Singapour, le 13 juillet 1955
[N° D.M.S./C.S.O. 3993/52]

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 17, paragraphes 1 et 2, de l'ordonnance de 1951 sur les drogues nuisibles, le Ministre de la santé publique prend l'arrêté ci-après :

1. Le présent arrêté pourra être désigné sous le titre d'arrêté de 1955 concernant l'application de l'article 17 de l'ordonnance sur les drogues nuisibles.

2. Sont, exemptées des dispositions de l'article 17, paragraphe 1, de l'ordonnance de 1951 sur les drogues nuisibles, les substances ci-après :

Méthyl-désomorphine (méthyl-6- Δ^6 -désoxymorphine),
Diacétyl-N-allyl-nor-morphine.

3. Les dispositions de la quatrième partie de l'ordonnance de 1951 sur les drogues nuisibles s'appliquent à la substance suivante :

Méthyl-désomorphine (méthyl-6- Δ^6 -désoxymorphine).

Le Ministre de la santé publique
A. J. BRAGA

Singapour, le 13 juillet 1955
[N° D.M.S./C.S.O. 3993/52]